

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée Question écrite n° 4042

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la législation permettant d'attribuer une allocation familiale d'aide pour l'emploi d'une assistante maternelle pour la garde des jeunes enfants. Compte tenu de cette prise en charge, les familles n'ont plus réellement le choix d'un mode de garde : crèche collective, crèche familiale ou assistante maternelle agréée, mais adoptent la formule la moins coûteuse. Ainsi, le versement de l'allocation d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est très préjudiciable aux collectivités locales, et notamment aux grandes villes qui maintiennent à grands frais des structures d'accueil pour la petite enfance malgré un taux d'occupation de plus en plus faible. Par conséquent, il lui demande s'il serait possible d'étendre cette aide à l'ensemble des parents qui font garder leur enfant, de façon à ce qu'ils retrouvent leur liberté de choix.

Texte de la réponse

Les familles qui font garder leur enfant par une structure collective (crèche ou halte-garderie) acquittent des frais de garde qui sont fonction de leurs revenus. Elles ouvrent également droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées pour la garde de leurs enfants dans la limite de 15 000 francs, soit 3 750 francs par enfant. Ces structures bénéficient par ailleurs d'aides de la collectivité par le biais des prestations de service qui leur sont versées par les CAF et qui ont été fortement revalorisées dans le cadre des contrats enfance. Il apparaît actuellement que les familles qui recourent à un mode de garde individuel de leurs enfants (garde à leur domicile ou par une assistante maternelle agréée) bénéficient globalement de davantage d'aide de la collectivité (par l'allocation de garde à domicile ou l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) que celles qui font appel à une structure collective de garde. Le Gouvernement a le souci d'éviter que des discriminations sociales ne s'établissent entre les familles selon le mode de garde choisi et pour objectif d'apporter une aide équilibrée aux ménages, quel que soit leur choix personnel en matière de mode de garde. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, de réformer l'allocation de garde d'enfant à domicile qui était le mode de garde le plus aidé par la collectivité et qui bénéficiait aux familles les plus aisées. L'allocation de garde d'enfant à domicile prendra désormais en charge un pourcentage des cotisations sociales dues pour l'emploi, dans la limite d'un plafond ; l'aide publique pour ce mode de garde est ainsi ramenée à de plus justes proportions. En ce qui concerne l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, elle peut également être, dans certains cas, plus avantageuse que la garde en structure collective. Le Gouvernement entend poursuivre l'étude des différents modes de garde afin que les familles bénéficient d'une aide équivalente de la collectivité quel que soit le mode de garde choisi. Il n'apparaît cependant pas possible de verser l'AFEAMA aux familles qui font garder leur enfant par une structure collective car cette aide prend en charge les cotisations sociales liées à l'emploi de la personne qui assure la garde des enfants. Le rééquilibrage des aides versées pour la garde des jeunes enfants sera intégré dans les réflexions qui seront conduites en 1998, lors du réexamen d'ensemble de la politique familiale.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4042

Données clés

Auteur: M. Alain Rodet

Circonscription: Haute-Vienne (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4042 Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3259 **Réponse publiée le :** 26 janvier 1998, page 445